

Organisme agréé pour la gestion des assurances sociales des artistes auteurs  
- branche des arts graphiques et plastiques -

90 avenue de Flandre  
75943 Paris cedex 19

Tél : 01.53.35.83.63  
Fax : 01.44.89.94.43

**PRECOMPTE DES CHARGES SOCIALES, DE LA CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE  
ET DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DU REMBOURSEMENT DE LA DETTE SOCIALE  
CONTRIBUTION DU DIFFUSEUR  
BORDEREAU TRIMESTRIEL DE DECLARATION ET DE REVERSEMENT**

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DIFFUSEUR**

Numéro de SIRET : /---/---/---/---/---/---/---/---/---/---/---/---/---/---/---/

(obligatoire)

Raison sociale et adresse du diffuseur

Dénomination commerciale (ou enseigne)

Téléphone ..... Fax .....

N° d'ordre obligatoire (si le diffuseur est inscrit à la Maison des Artistes) / \_\_\_\_\_ /

**A COMPLETER IMPERATIVEMENT SI LE DIFFUSEUR N'EST PAS INSCRIT A LA MAISON DES ARTISTES**

Nom du représentant légal .....

Adresse .....

Forme juridique .....

Date de création de la société .....

Numéro d'immatriculation à l'URSSAF au titre d'employeur du régime général de sécurité sociale .....

Numéro d'inscription au registre du commerce .....

Objet social ..... Code APE .....

Banque ..... Agence..... N° de compte .....

CCP centre ..... N° de compte .....

Certifié sincère et exact

Cachet du diffuseur

Date

Signature

**AFFAIRE SUIVIE PAR :**

(Nom et poste téléphonique de notre correspondant dans votre société ou établissement)

<b>CODIFICATIONS</b> (cocher la case correspondante) (1)			<b>IDENTIFICATION DE L'ARTISTE AUTEUR, DES AYANT DROIT OU HÉRITIERS DE L'ARTISTE AUTEUR</b>		
AA	ADH	RHF	Nom – prénom	Adresse de l'artiste auteur	N° d'identification Maison des Artistes N° sécurité sociale (mention obligatoire) (2)
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.
					N° MDA N° S.S.

Colonne 1 : Cocher la codification correspondante. AA-artiste auteur ADH-ayant droit ou héritier RHF : artiste résident hors de france  
 Colonne 2 : Ces numéros figures notamment sur les appels de cotisations et attestations de versement délivrés par la Maison des artistes.  
 Colonne 3 : Porter la référence S 2062 en cas de présentation par l'artiste de l'attestation référencée sous ce numéro.  
 Colonne 4 : Inscrire les sommes prélevées pour chaque risque et chaque contribution.

**Numéro d'ordre obligatoire** (si le diffuseur est inscrit à la Maison des Artistes) :

NATURE DES TRAVAUX REALISES	REMUNERATION	VERSEE A L'ARTISTE	COTISATION PRELEVEE PAR LE DIFFUSEUR SUR 100% DE LA REMUNERATION BRUTE HORS TAXE DE L'ARTISTE			A	B
	Date du règlement de l'artiste	Montant brut H.T.	S2062 (3) OU Assurance maladie Veuvage 0,85%(4)	S2062 (3) OU CSG 7,50% (4)	S2062 (3) OU CRDS 0,50% (4)	SOUS-TOTAL PAR LIGNE Assurance Maladie Veuvage + CSG + CRDS	CONTRIBUTION A LA CHARGE DU DIFFUSEUR 1% du montant brut de la rémunération HT de l'artiste (4)
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
			,00	,00	,00	,00	,00
<b>SOUS-TOTAUX</b>			,00	,00	,00	,00	,00
<b>TOTAL GENERAL = A + B</b>						<b>,00</b>	

**ARTISTES - AUTEURS**  
**BRANCHE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES**

Textes de référence : Article L 382-1, R 382 et suivants du code  
Article 82 de la loi 94-43 du 18 janvier 1994  
Décret n° 94-1147 du 27 décembre 1994  
Arrêté du 17 mars 1995  
Arrêté du 19 avril 1995  
Ordonnance 96-50 du 24 janvier 1996

**RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION**

Les diffuseurs (sociétés commerciales, industrielles, PME, associations, Etat et collectivités publiques...) également nommés tiers déclarant, versant une rémunération artistique à des artistes auteurs sont tenus à deux obligations :

- verser une contribution assimilable dans son principe aux charges incombant aux employeurs au titre des assurances sociales et prestations familiales,
- prélever à la source (système de précompte) les cotisations d'assurance maladie-veuvage, la CSG et la CRDS à la charge de l'artiste auteur vivant et ayant sa résidence fiscale en France.

Un arrêté du 19 avril 1995 (J.O. du 05 mai 1995) précise les mentions obligatoires devant figurer sur le document à remettre à l'artiste lors du précompte des cotisations sociales, de la CSG et de la CRDS qui vaut acquis pour l'artiste auteur des sommes précomptées.

Une exception au principe du précompte des charges sociales et de la CSG est prévue au 3ème alinéa de l'article R 382-27 du code de la sécurité sociale pour les artistes auteurs dont les revenus artistiques sont imposables au titre des bénéfices non commerciaux sur présentation au diffuseur de l'attestation annuelle « revenus artistiques imposables au titre des bénéfices non commerciaux » homologuée sous la référence S 2062.

**Cette exception s'applique également à la contribution au titre du remboursement de la dette sociale.**

Cette attestation ne dispense pas le diffuseur de remplir ses obligations déclaratives des rémunérations artistiques, ni du règlement de la contribution 1% (article L 382-4 du code) sur la base de l'ensemble des rémunérations artistiques versées aux artistes, leurs héritiers ou ayants droit.

Rappel des dates d'exigibilité :

Rémunérations versées au cours du 1er trimestre : 15 avril  
2ème trimestre : 15 juillet  
3ème trimestre : 15 octobre  
4ème trimestre : 15 janvier

Imprimé à retourner à la Maison des Artistes dûment rempli, accompagné de votre règlement établi à l'ordre de l'Agent comptable de la Maison des Artistes et en respect des dates d'exigibilité précitées.